

Département
Moselle
Canton
Montigny-lès-Metz
Commune
Longeville-lès-Metz

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 230/2023

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant fermeture de la baignade surveillée et interdiction de baignade au Plan d'Eau

Le Maire de Longeville-lès-Metz,

- VU la Directive européenne N°2006/7/CE en date du 15 février 2006 portant notamment sur la gestion de la qualité des eaux de baignade;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2542-3;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-14 à D 1332-42 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade;
- VU le code pénal et notamment son article R 610-5;
- VU l'Arrêté Municipal n°197/2023 portant autorisation d'ouverture d'une baignade surveillée au profit de la Ville de Metz;
- **CONSIDERANT** les efflorescences de cyanobactéries qui ont été constatées ce matin avant ouverture du site par les surveillants de baignade et le personnel en charge de Metz-Plage ;
- **CONSIDERANT** le contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade effectué par l'Agence Régionale de la Santé;
- **CONSIDERANT** la présence de toxines libérées par les cyanobactéries indiquant un léger dépassement du seuil d'alerte 2;
- **CONSIDERANT** que la qualité sanitaire de l'eau de baignade est temporairement dégradée;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique;
- **CONSIDERANT** qu'il existe un risque et qu'il y a lieu d'interdire immédiatement la baignade;

ARRÊTE

Article 1 :

A partir de ce jour, 10 août 2023, la baignade sur le site du plan d'eau EST INTERDITE en raison de la qualité dégradée des eaux de baignade et notamment de la présence de cyanobactéries. La pratique d'activités nautiques avec embarcations instables (planche à voile, paddle, ski nautique, canoë...) est de la même façon interdite.

La présente interdiction vaut pour l'ensemble du site Metz Plage, zone aquaPark comprise, à toute heure du jour et de la nuit et ce jusqu'au 15 août 2023 date de fin de l'événement.

La levée de l'interdiction de la pratique des activités nautiques sur embarcations instables est conditionnée au retour à la situation habituelle du plan d'eau, confirmée par une analyse diligentée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, démontrant l'absence de risque sanitaire lié à la présence de cyanobactéries.

Article 2 : Cette interdiction est signalée immédiatement en :

- hissant les drapeaux correspondants au poste de secours (drapeaux rouge),
- procédant à la fermeture du site, par tout moyen, dont notamment la mise en place de barrières,
- apposant les panneaux de signalisation ou de nature à matérialiser cette interdiction de baignade.

Article 3 : Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée du site concerné par tout moyen.

Article 4 : Levée de l'interdiction

La levée de l'interdiction ne pourra être prononcée que sur décision expresse et au regard d'analyses conformes.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire de Longeville-Lès-Metz, Madame la Directrice Générale des Service de Longeville-Lès-Metz, la Police Municipale de Metz, la Police Intercommunale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle, Madame la Déléguée Territoriale de la Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Maire de Metz, Voies navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Longeville-lès-Metz, le

10 AOUT 2023

Le Maire,



Delphine FIRTION

Notifié le :

10 AOUT 2023

Publié le :

10 AOUT 2023